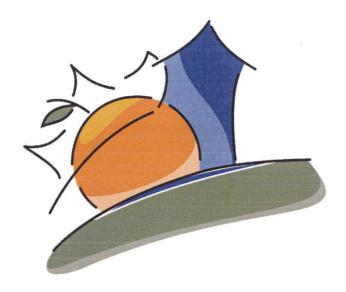


VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016



SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REGLEMENT DE SERVICE

Communauté de Communes du Laragnais 110, route de Gap - Quartier Pré Pourcier - 05 300 Lazer

Tél: 04 92 65 13 71/Fax: 04 92 65 21 78





VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

Chapitre Ier Dispositions générales

Art. 1er: Objet du règlement

Art. 2: Champ d'application territorial

Art. 3 : Définitions

Art. 4: Eléments constitutifs d'une installation

4.1 : Cas des installations « classiques »

4.2 : Cas particulier des « toilettes sèches »

4.3 : Cas des installations de « grand » dimensionnement

Art. 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers

5.1 : Relations avec le SPANC

5.2 : Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système

5.2.1 - Définitions

5.2.2 - Eléments à prendre en compte pour

toute nouvelle implantation

5.3 : Obligation de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

5.3.1 - Maintien en bon état de fonctionnement

5.3.2 - Entretien des ouvrages

5.3.3 - Obligations des entreprises de vidange

5.3.4 - Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)

Chapitre II

Nature des prestations réalisées par le SPANC

Art. 6: Missions du SPANC

6.1 : Contrôle des installations d'assainissement non collectif

6.2 : Conseil et assistance

6.3 : Rapport d'activité

Art. 7: Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés

Art. 8 : INSTALLATIONS NEUVES - Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC

8.1 : Contrôle du projet d'installation

8.2 : Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière

8.2.1 - Cas particulier : Implantation de toilettes sèches

8.2.2 - Détail des éléments de l'étude

8.2.3 - Cas particuliers : Systèmes

dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes.

8.2.4 - Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC

8.3 : Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet d'implantation

8.4 : Contrôle de bonne exécution des travaux sur site 8.4.1 - Mise hors de service des anciennes installations

8.5 : Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Art. 9: INSTALLATIONS EXISTANTES - Diagnostic périodique

9.1 : Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

9.2 : Fréquence des contrôles

9.3 : Information des usagers après contrôle

9.4 : Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

Art. 10 : INSTALLATIONS EXISTANTES - Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

10.1 : Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)

10.2 – Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

10.3 – Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

10.4 - Installation n'ayant jamais été contrôlée, dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle

Art. 11 : Assistance développée par le SPANC auprès des propriétaires pour la réhabilitation des dispositifs vétustes.

Chapitre III Dispositions financières

Art. 12: Redevances d'assainissement non collectif

12.1 : Montant des différents types de redevances

12.2 : Redevables

12.3 : Recouvrement de la redevance

12.4 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Chapitre IV Dispositions d'application

Art. 13 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Art. 14 : Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

Art. 15 : Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Art. 16 : Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure

Art. 17: Constat d'infraction

Art. 18: Sanctions pénales

Art. 19: Voies de recours des usagers

Art. 20 : Publicité du règlement

Art. 21: Modification du règlement

Art. 22 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Art. 23: Clauses d'exécution

ANNEXE1:

DEFINITIONS ET VOCABULAIRE

ANNEXE2:

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX SERVICES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

PREAMBULE

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire est une **obligation** pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Chapitre I^{er} Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement.

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), et précise les droits et obligations du SPANC et de ses usagers en ce qui concerne notamment :

- √ les conditions d'accès aux ouvrages,
- les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- ✓ le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- ✓ les modalités des différents types de contrôle réalisés par le service et notamment leur périodicité, leur fonctionnement, leur entretien,
- √ le cas échéant, leur réhabilitation,

Les montants des redevances des différents types de contrôles, leurs modalités de recouvrement et les dispositions d'application du règlement sont également détaillés.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'au règlement sanitaire départemental, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2: Champ d'application territorial.

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de Garde Colombe, de Laragne Montéglin, de Lazer, du Poët, de Monêtier Allemont, d'Upaix et de Ventavon, membres de la Communauté de Communes du Laragnais. La Communauté de Communes sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la CCL ».

Article 3: Définitions.

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4:

Eléments constitutifs d'une installation d'ANC (déjà existante ou à créer)

4.1 - Cas des installations « classiques »

Sont concernées les installations desservant une ou quelques maisons d'habitation. Hors cas particulier des « toilettes sèches », ces installations sont généralement composées de :

- ✓ Un ou plusieurs dispositifs de prétraitement
 - o bac dégraisseur,
 - o fosse septique,
 - fosse toutes eaux,
 - o certains types de micro-station,
 - fosse chimique,
 - o etc
- ✓ Un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant :
 - soit, à la fois l'épuration et l'évacuation

par le sol:

- o lit d'épandage,
- o tranchées d'épandage (parfois appelées « pattes d'oies »),
 - o lit filtrant,
 - o tertre d'infiltration,
 - o etc.
- soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique :
 - o filtre à sable vertical drainé,
 - o lit filtrant drainé à flux horizontal,
 - lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite
 - filtre bactérien percolateur (ancien système),
 - o épurateur à cheminement lent (ancien système),
 - o plateau absorbant (ancien système),
 - o etc.

A NOTER : L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosses toutes eaux (ou de certaines « micro-station » non agréées — voir ci-après) est proscrit.

En complément, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, la possibilité d'installer de nouveaux systèmes «agréés»



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

par les Ministères de l'Ecologie et de la Santé est dorénavant envisageable. Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif (soit infiltration par le sol sous-jacent, soit par le sol juxtaposé ou encore rejet au milieu hydraulique).

La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles auprès du SPANC de la collectivité.

4.2 - Cas particulier des « toilettes sèches »

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement, et à l'abri des intempéries.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

4.3 - Cas des installations de « grand » dimensionnement

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits «regroupés» (desservant un hameau, par exemple) ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, aires d'autoroute, etc.), à compter, en référence à la réglementation actuelle, d'un dimensionnement dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1.2kg/j de DBO5 (correspondant à 20 équivalent -habitants). Ces équipements doivent être implantés à plus de 100 m des immeubles d'habitation. Une dérogation à cette règle est possible par le préfet, sous réserve d'une expertise démontrant l'absence de nuisances.

Les installations d'ANC qui rejettent les eaux usées traitées dans un exutoire sont conçues pour permettre le prélèvement d'un échantillon d'eau avant rejet.

Ces installations font l'objet de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers.

Le traitement des eaux usées issues de chaque habitation est une obligation légale.

S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte (tout-à-l'égout) cette obligation est définie à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

L'entretien et le traitement en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

5.1 – Relations avec le SPANC

Tout propriétaire souhaitant créer une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou réhabiliter un système défectueux est tenu d'en faire part au SPANC de la collectivité.

Tout propriétaire ou usager d'une installation d'assainissement non collectif déjà existante est tenu d'autoriser le SPANC à en effectuer le contrôle sur site.

Les différents types de contrôles engagés sur le territoire par le SPANC et leurs modalités de déroulement, ainsi que les règles régissant les relations entre propriétaires, usagers et collectivités sont détaillées au « Chapitre II-Nature des prestations réalisées par le SPANC »

5.2 – Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système

5.2.1 Définitions:

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

✓ l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes)



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas des toilettes dites sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et plus précisément la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage.

Ces différentes prescriptions sont, avant tout, destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences générales de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne devant pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Comme indiqué article 5.1, le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Les modalités de la réalisation de ce contrôle sont détaillées articles 6 et 8 du présent règlement.

- $5.2.2-{\it El\'ements}$ à prendre en compte pour toute nouvelle implantation :
- Les rejets des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc.) sont soumis à l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, après démonstration, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable (voir article 8.2.2).
- ✓ L'évacuation des effluents traités par le biais d'un «puits d'infiltration» (voir ci-dessous) en sortie d'une filière d'assainissement complète est soumise à autorisation du Président.

<u>Pour rappel</u>: le « puits d'infiltration », tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009, est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sousjacente perméable, sans risques sanitaires.

- ✓ Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que « puits d'infiltration » cité ci-dessus.
- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Exceptionnellement, une réduction de cette distance de sécurité pourra être autorisée par le Maire, sous réserve de la production d'éléments étayés justifiant la proposition et préalablement validés par le SPANC (=> voir point 8.4).

En cas d'impossibilité technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage pourra être interdite à la consommation humaine.

✓ Une distance de **3 mètres** devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et chaque limite de la propriété d'implantation.

En cas d'impossibilité de respect de cette distance, valablement argumentée par le propriétaire, une dérogation pourra être accordée par le SPANC.

Lorsque la filière pressentie prévoit la création d'un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé, le non-respect de la distance de 3 mètres entre la partie «évacuation / infiltration» et les limites de propriété devra également être justifié et soumis à l'avis du SPANC.

- ✓ De même, une distance de 3 mètres devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement (dispositif d'évacuation juxtaposé compris, le cas échéant), sauf justifications du propriétaire acceptées par le SPANC.
- ✓ Enfin, une distance de **5 mètres** devra également être prévue entre tout dispositif de traitement et les fondations de l'immeuble.

De façon générale, une distance similaire devra être réservée entre le traitement et tout autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.). Toute adaptation des distances sera soumise à l'aval du SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.3 – obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration telle que détaillée au présent article. Le contrat de location peut définir la personne chargée d'entretenir le dispositif. Le cas échéant, il peut être établi, dans le cadre d'un bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux. Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

remettre à son locataire, le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Comme indiqué article 5.1, le respect de ces obligations donne lieu à un contrôle obligatoire, assuré par le SPANC. Les modalités de sa réalisation sont détaillées articles 6, 8, et 9 du présent règlement.

5.3.1 – Maintien en bon état de fonctionnement :

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides,
- les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les métaux lourds

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager d'assurer le dégagement de l'ouvrage et en particulier :

- ✓ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (bois de chauffage, piscine horssol...);
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (3m); les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages ;
- ✓ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards pour faciliter les contrôles et l'entretien;
- de maintenir impérativement accessibles les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

5.3.2 - Entretien des ouvrages :

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin d'autoriser la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent ponctuellement être vidangés par des entreprises agréées par le préfet (voir encart ciaprès) de manière à assurer :

- ✓ Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage;
- ✓ Le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble jusqu'au dispositif d'épuration, ainsi qu'entre les différents éléments constitutifs de la filière;
- ✓ L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'élimination des matières de vidange prises en charge par une entreprise agréée sera effectuée selon les dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le règlement sanitaire départemental.

Les cycles de vidange et d'entretien des systèmes varient d'un système à l'autre :

✓ Cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux :

La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues ; une vidange doit être engagée dès que cette hauteur atteint 50 % du volume utile de la fosse.

Cas d'un dispositif autre (sont concernés : les bacs dégraisseurs, les fosses d'accumulation, les fosses chimiques, les mini-stations considérées comme prétraitement, et les dispositifs dits « agréés »).

Les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui est fait de chaque système, et conformes aux prescriptions du fabricant. Pour les installations les plus récentes, ces informations sont mentionnées dans le guide d'utilisation (voir ci-après : Point 5.3.4)

A titre d'information, les recommandations générales en termes de fréquence de vidange de boues, de graisses et de matières flottantes de ces installations sont les suivantes :

o au moins tous les six mois dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées (micro-station)

- o au moins tous les ans dans les cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée.
- o au moins deux à trois fois par an pour les bacs à graisse,
- o au moins tous les deux ans, en vidange partielle, pour les indicateurs de colmatage ou préfiltre.

✓ Dans le cas des toilettes sèches :

L'usager veillera à ce que la filière (y compris la phase de valorisation des sous-produits) ne génère aucune



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les Ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Lorsque l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 EH, le maître d'ouvrage doit tenir à jour et à disposition du SPANC, un cahier de vie dans lequel sont répertoriées toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le propriétaire transmet chaque année au SPANC une copie du cahier de vie pour l'année en cours par tous les moyens qu'il jugera utile.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

5.3.3 – Obligations des entreprises de vidange :

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 «définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif », l'entreprise de vidange agréée est tenue de fournir un bordereau de suivi des matières de vidange. Celui-ci, doit comporter, a minima, les informations suivantes :

- 1. un numéro de bordereau;
- 2. la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agréée ;
- 3. le numéro départemental d'agrément ;
- 4. la date de fin de validité d'agrément;
- 5. l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation);
- 6. les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;

- 7. les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée;
- 8. les coordonnées de l'installation vidangée;
- 9. la date de réalisation de la vidange;
- 10. la désignation des sous-produits vidangés ;
- 11. la quantité de matières vidangées ;
- 12. le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau constitue le justificatif qui sera demandé par le SPANC lors de la vérification de l'entretien (voir articles 9.1 et 10.1).

Modalités d'agrément des entreprises de vidange

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation pour toute entreprise réalisant les vidanges sur un territoire, de disposer d'un agrément délivré par le Préfet.

Un arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 est venu définir les modalités d'attribution de cet agrément (valable 10 ans, renouvelable) en précisant les obligations des entreprises, notamment vis-à-vis de l'information des propriétaires.

Les noms et les adresses des entreprises agréées seront disponibles - et régulièrement réactualisées - sur les sites Internet des préfectures de résidence des entreprises.

L'information sera complétée par le numéro départemental d'agrément donné à l'entreprise, ainsi que la date de fin de validité de l'agrément.

Le Préfet dispose du pouvoir de retirer ou modifier l'agrément délivré à une entreprise en cas de non-respect de ses obligations réglementaires.

Le SPANC de la CCL est à votre disposition pour vous fournir la liste des entreprises agréées et susceptibles de travailler sur le territoire.

5.3.4 – Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un « guide d'utilisation » doit être remis au propriétaire par le vendeur ou le terrassier réalisant l'installation.

Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

- ✓ la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues;
- ✓ les instructions de pose et de raccordement ;
- ✓ la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence;
- ✓ les performances garanties et leurs conditions de pérennité:
- √ la disponibilité ou non de pièces détachées ;



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

- ✓ la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant :
- ✓ la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Chapitre II Nature des prestations réalisées par le SPANC

ARTICLE 6 - Missions du SPANC

6.1 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Le SPANC est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de Santé Publique et dans l'Arrêté Interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, se déclinent ainsi :

- ✓ Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système, le service réalise une vérification en deux temps (précisions développées art. 8):
- o validation d'un projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire;

A noter: Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

- o contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution.
- ✓ Concernant les systèmes déjà existants, n'ayant jamais été vérifiés par le SPANC, le service effectue un contrôle le plus complet possible. Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents à disposition des propriétaires, et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle. Le degré de vérification dépendra de l'âge du système (précisions art. 9).
- ✓ Par la suite, le contrôle technique sera renouvelé, de façon périodique dans le but de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement (précisions art. 10).

Dans le cadre général, le cycle prévu pour la reconduction de ce contrôle périodique est d'une visite une fois toutes les 8 années.

- ✓ **Des vérifications occasionnelles** peuvent, en outre, être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage.
- ✓ Enfin, **en cas de ventes d'immeuble**, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique (*précisions art. 11*).

6.2 - Conseil et assistance

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prescriptions garanties sont les suivantes :

- ✓ un accueil téléphonique du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 (à l'exception des jours fériés)
- ✓ une réponse écrite aux courriers dans le mois suivant leur réception au service d'assainissement.
- ✓ Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de 1 heure. Tout retard de plus d'une heure ou tout empêchement sera signalé par téléphone.
- ✓ L'apport, lors des contrôles de terrain, d'une information technique aussi précise que possible.

6.3 - Rapport d'activité

Chaque année, au plus tard pour le 30 juin, le Président de la collectivité présente à son conseil le « Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif » concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information. Dans un second temps, chaque Maire est tenu de présenter ce document au conseil municipal, au plus tard avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le conseil municipal, le rapport est mis à la disposition du public en mairie (et dans les locaux de la CCL).

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés.

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC,
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de visite.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Lorsque le propriétaire n'est pas luimême occupant de l'immeuble, il lui appartient de s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC. Les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles.

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire est une **obligation** pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité, strictement cadrée par la loi, est précisé article 15.

Au cas où l'usager ou le propriétaire ou le locataire s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au président pour suite à donner.

Si l'usager se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par le SPANC, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite qui ne pourra pas être reportée de plus de 60 jours. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour franc (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Article 8 : Installations neuves – Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC.

8.1 - Contrôle du projet d'installation

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien est tenu de remplir et de retourner dans les locaux de la CCL, un dossier de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, constitué des éléments suivants :

un formulaire-type à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

Le modèle de dossier vierge est disponible auprès des différentes mairies, dans les locaux de la CCL et est téléchargeable à l'adresse suivante : www.info@laragnais.net.

une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière, réalisée par un bureau d'études spécialisé, et présentant les éléments détaillés article 8.2

Le dossier sera remis en 1 exemplaire.

L'instruction du dossier consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation et de ce règlement, la pertinence du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble.

Comme rappelé article 6, depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire ou de son mandataire pour répondre à toute question relevant du projet d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, notamment, en préalable au dépôt d'une demande, il sera opportun de :

- ✓ S'assurer que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant soit du zonage d'assainissement communal s'il existe, soit des règles d'urbanisme d'application locale (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme ou autre document d'urbanisme).
- ✓ S'informer des projets d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées,
- ✓ S'informer des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles :
- de faire obstacle au projet (zone inondable, etc.)
- d'imposer le respect de distances d'éloignement supérieures à celles fixées par la réglementation nationale et départementale (périmètre de protection de captage d'eau public, etc.)

Dans le cas d'une réhabilitation, si la visite de « diagnostic des installations équipant des immeubles existants » n'a pas encore eu lieu, et s'il estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

8.2 - Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par les textes mentionnés article 5.2 du présent règlement.



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser - par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix - une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi (y compris les modalités d'évacuation des eaux) et le dimensionnement des installations avec la nature et les contraintes du terrain.

L'étude visera prioritairement à déterminer une **perméabilité des sols sur la parcelle** (notamment à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement* et pour la détermination du mode d'évacuation des eaux traitées.

* (hors cas de certaines installations dites « agréées » ou lorsqu'il est question d'installations dimensionnées pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes, non tributaires de la qualité des sols - voir Article 4 du présent règlement).

Concernant l'évacuation des effluents :

✓ S'agissant des dispositifs dimensionnés pour assainir l'équivalent de la pollution émise par 20 personnes maximum, l'infiltration des effluents traités sera prioritaire.

Celle-ci se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui-ci.

En cas d'infiltration des effluents traités par le sol juxtaposés au système de traitement (filières drainées ou agréées), l'étude déterminera le plus finement possible le type de procédé retenu pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation.

En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux, le dossier démontrera l'incapacité du sol à assurer l'infiltration et détaillera les modalités de l'évacuation retenue (évacuation en direction du milieu hydraulique superficiel, irrigation souterraine des végétaux, etc.), le cas échéant en précisant le dimensionnement.

En dernière extrémité, la possibilité d'évacuer les eaux par le biais d'un « puits d'infiltration » tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009 (voir art. 5.1.1) pourra être proposée, sur la base d'un complément d'étude caractéristique.

✓ S'agissant des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent de pollution émise par plus de 20 personnes, l'évacuation des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel est prioritaire.

Toute autre modalité d'évacuation (infiltration dans le sol ou arrosage des espaces verts, irrigation des cultures) devra être clairement justifiée.

justified

La superficie au sol réservée devra être suffisante pour

permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif.

8.2.1 - Cas particulier: Implantation de toilettes sèches

L'implantation des toilettes dites « sèches » n'est pas concernée par le présent article (pas de justification vis-à-vis de la nature du sol à apporter). Mais il est obligatoire, en parallèle, de déterminer une filière de traitement pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèches retenu).

L'étude demeure imposée afin de justifier de la définition, du dimensionnement et de l'implantation de l'installation prévue pour assurer le traitement de cette portion de la pollution à traiter.

Le projet sera dimensionné en fonction de la taille de l'habitation comme dans le cas général, ou, si justification, en fonction du nombre maximum d'équivalent habitant.

Il est nécessaire, en effet, qu'en cas d'abandon ou de nonutilisation de la filière « toilettes sèches », le système d'assainissement non collectif retenu puisse être en mesure d'assurer le traitement de la totalité des eaux usées domestiques issues de l'immeuble.

8.2.2 - Détail des éléments de l'étude

Le dossier présenté au SPANC pour instruction comportera à *minima* les indications suivantes :

I - Eléments généraux concernant l'analyse du projet

✓ Localisation du projet :

Plan de situation et extrait cadastral. Information concernant les contraintes liées au tissu urbain (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche).

✓ Description du projet :

Plan de masse et, si possible, plan de l'habitation.

✓ Surface disponible pour la filière :

Superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement non collectif (estimation).

✓ Caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à assainir :

Cas général : Nombre de pièces principales (telles que définies l'art. R*111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, complété par l'art. 40.3 du Règlement Sanitaire Départemental),

Par défaut : capacité d'accueil / volume d'eaux usées domestiques rejetées, etc.

✓ Type de résidence (principale / secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi-continu ou par intermittence).



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

II - Analyse environnementale de la parcelle

- ✓ Bâti (y compris annexes)
 Emprise au sol,
 Type d'habitat(s) (nature, densité, etc.),
 Modes d'alimentation en eau potable (captages, prélèvements, réseau public, etc.).
- Description du couvert végétal (nature, densité, etc.) existant ou éventuellement, déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation.
- ✓ Périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
- Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales).

III - Analyses physiques du site et contraintes liées

Il s'agira notamment de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour l'implantation du système de traitement - s'il s'agit d'un traitement assurant également l'infiltration par le sol - ou, le cas échéant, du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé:

- ✓ <u>Informations concernant la géologie et la géomorphologie</u>
 Situation, description des formations et principales caractéristiques,
 Topographie.
- ✓ <u>Informations concernant la pédologie</u>
 Caractéristiques du ou des sols,
 Hydromorphie,
 Profil pédologique.
- ✓ Hydrogéologie et hydraulique

Une information sur la présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera <u>obligatoirement</u> donnée.

Présence de captage / puits / sources sur la parcelle ou à proximité - y compris sur les parcelles voisines - et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée)

=> une attention toute particulière sera apportée en cas de puits « non déclaré » à proximité de la zone d'étude *(voir ci après, art. 8.2.4)*

Identification des risques d'inondabilité et report sur carte des zones inondables connues.

Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, etc.).

✓ <u>Détermination de la capacité d'infiltration par le</u>

sol.

Évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K).

=> Les moyens d'investigation sont du libre choix du bureau d'études. Il pourra, par exemple, être réalisé un ou plusieurs sondages de reconnaissance – notamment en cas

d'implantation de dispositifs de grand dimensionnement (tarière, fosse pédologique si nécessaire).

S'agissant des tests de perméabilité, le nombre de points de mesure dépendra de l'homogénéité présumée du terrain. Cependant, comme recommandé par les annexes du DTU 64-1 (Document Technique Unifié - norme AFNOR), et sauf conditions particulières qui seront justifiées par le bureau d'études, il est demandé la réalisation de trois essais de perméabilité au minimum.

IMPORTANT

Le dossier présenté au SPANC pour instruction ne devra présenter qu'UNE seule conclusion étayée, validée par le propriétaire, sur proposition de son bureau d'études.

A noter: Fréquemment, plusieurs types d'installations d'ANC peuvent répondre aux contraintes d'une même parcelle. Il est donc essentiel qu'un dialogue s'engage entre un propriétaire et la société à laquelle il aura confié l'étude de dimensionnement et d'implantation, en vue de considérer de manière exhaustive les avantages et les inconvénients des différentes filières susceptibles d'être installées.

Pour exemples, les aspects de comparaison entre filières peuvent porter sur :

- La superficie de terrain réservée pour l'implantation du système (notamment au regard des projets du propriétaire : piscine, géothermie, etc.),
- Les coûts initiaux d'installation,
- L'estimation des coûts cumulés à moyen et long terme (énergie nécessaire / coût & périodicité de l'entretien...)

Tout dossier proposé au SPANC par un propriétaire ou son bureau d'études et présentant des possibilités de variantes ou des « propositions ouvertes » sera déclaré INCOMPLET.

Le plus grand soin devra, en outre, être apporté à la justification de chacun des aménagements ou dispositifs présentés.

IV- Justification de la filière retenue

La synthèse des éléments précédents, associée aux critères de choix du propriétaire, déterminés en fonction des possibilités réglementaires, permet le recensement des filières adaptées à la parcelle. Le dossier présentera en conclusion:

- Un récapitulatif des éléments principaux du dossier, utilisés pour justifier des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement proposés.
- La filière retenue en détaillant les caractéristiques techniques de chacun des différents organes la constituant :
 - En cas de choix d'implantation d'une filière dite agréée ou de grand dimensionnement (voir art. 4), la correspondance entre nombre d'EH (Equivalent Habitants) et le nombre de pièces principales sera détaillé,
 - S'agissant des dispositifs de prétraitement :
 => nombre de dispositifs prévus / qualification



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

- (FTE, bac dégraisseur, etc.) / volume / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires),
- => information quant à la présence d'une dalle d'amarrage en fond de fouille, etc.
- S'agissant des dispositifs de traitement classiques (assurant ou non l'infiltration):
 - => information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.
 - => inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire),
 - => si la filière est drainée : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.
- S'agissant des dispositifs de traitement « agréés » :

 => composition et agencement du dispositif, en
 précisant notamment : le nombre de cuve(s) /
 nombre de compartiment(s) / volume(s) /
 positionnement (en série ou en parallèle) /
 éventuellement, type de matériaux (le cas échéant,
 afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec
 les contraintes physiques et réglementaires) /
 nécessité d'avoir une partie de l'installation dans
 un local annexe / etc.
 - => informations générales sur les caractéristiques techniques du dispositif et le process retenu : boues activées, cultures fixées, fibre de coco, septodiffuseur, etc.,
 - => indiquer si l'écoulement dans le système est gravitaire ou nécessite des « pompes de reprise » en cours de traitement,
 - => si la filière assure un traitement sans infiltration: estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.
- S'agissant des dispositifs d'infiltration des eaux traitées (installés après une filière drainée)
 - => information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche ou par infiltration,
 - => inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire).
- ✓ La motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet, avec l'autorisation de rejet du propriétaire concerné.
- ✓ Une information concernant les conditions de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.
- ✓ Le plus précisément possible, reportées sur un plan de masse ou un schéma de description coté :
 - La ou les zones retenues pour l'implantation des différents éléments du système (selon les cas :

- fosse, microstation, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration juxtaposé, puits d'infiltration, etc.)
- Un plan en coupe des ouvrages
- Les distances par rapport au bâti et constructions diverses (piscine comprise) et aux limites du terrain, accompagnées des éventuelles justifications liées à la demande de réduction de distance (voir art. 5.2.1)
- Les distances par rapport aux forages.

A NOTER : si le projet prévoit une réduction de distance entre la zone d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif et un forage existant, les éléments mentionnés article 8.2.4 du présent règlement devront être également fournis.

- ✓ Un chapitre abordera également de façon sommaire les modalités d'entretien du ou des dispositifs sur le long terme et le cycle préconisé pour les vidanges.
- ✓ Enfin, tout autre élément que le bureau d'études ou le propriétaire jugeront utile.

<u>8.2.3 - Cas particuliers : Systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes</u>

Le SPANC de la CCL est « compétent » pour assurer l'instruction du dossier de demande d'installation quelle que soit la taille du dispositif concerné.

1. « Co-instruction » d'une demande intéressant à la fois le SPANC et les Services de l'Etat.

En de rares occasions, dès lors que les caractéristiques du dossier rendent son analyse par les Services de l'Etat obligatoire au titre des procédures prévues par le Code de l'Environnement (voir encart ci-après), une « co-instruction» sera engagée, à la fois par le SPANC et par les Services de la Police de l'Eau départementale.

Afin de ne pas alourdir les démarches pour les pétitionnaires concernés, plutôt que d'imposer la constitution de deux dossiers de demande d'implantation différents, il est demandé au pétitionnaire de fournir au SPANC un double du dossier déposé auprès des Services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour instruction parallèle.

Concernant la procédure de « **Déclaration** », les éléments à fournir dans l'étude sont ciblés article R.214-32 et suivants du Code de l'Environnement. S'agissant de la procédure d' «**Autorisation** », il convient de se référer à l'article R.214-6 et suivants du même Code.

2. Installations d'assainissement non collectif pour lesquelles seul le SPANC est « compétent »

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par plus de 20 personnes) et lorsque le projet se place hors du périmètre d'action des services de l'Etat, le SPANC instruit la demande de façon classique.



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

DOMAINE D'INTERVENTION DES SERVICES DE L'ETAT EN MATIERE D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Code de l'Environnement fixe la liste des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à l'aval des Services de l'Etat (dans le cadre de procédures de « Déclaration » ou « d'Autorisation »), déterminées sur la base de l'impact potentiel sur le milieu des aménagements proposés.

La nomenclature de ces IOTA est présentée article R.214-1 du Code de l'Environnement. Les services de l'Etat concernés sont ceux de la Police de l'Eau départementale (SEMA - Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques), dépendant de la Direction Départementale des Territoires des Hautes Alpes.

Les installations d'assainissement non collectif sont susceptibles d'être concernées par ces procédures à deux titres :

 $\underline{\textit{Référence 2.1.1.0}}: \textit{Classification en fonction de la taille du système}.$

- o Sont soumises au régime de « **Déclaration** », les installations recevant une charge brute de pollution organique **supérieure à 12 kg/j de DBO5** (dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées de plus de 200 personnes)
- o Sont soumises au régime d'« Autorisation », les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 (dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées de plus de 10.000 personnes).

Référence 2.2.1.0 : Classification en fonction du volume rejeté dans les eaux douces superficielles et susceptibles de modifier le régime de ces eaux.

- o Sont soumises au régime de « **Déclaration** », les installations à l'origine d'un volume rejeté au milieu supérieur à **2.000 ms/j** ou à **5** % du débit moyen interannuel du cours d'eau.
- o Sont soumises au régime d'« Autorisation », les installations à l'origine d'un volume rejeté au milieu supérieur à 10.000 ms/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.

Il est demandé au pétitionnaire de **compléter** les éléments mentionnés dans le cadre général (art. 8.2.2) par la fourniture de justificatifs supplémentaires respectant les contraintes ciblées par les articles 9 à 16 de l'arrêté du 22 juin 2007, dont notamment:

- une information sur les extensions prévisibles du système.
- ✓ une présentation détaillée du dispositif de mesure de débit équipant le système d'assainissement.
- une présentation des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs,

- une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système,
- en cas de rejet en rivière, une information concernant les dispositions prévues pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Idéalement, une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration produites sera également fournie.

8.2.4 - Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC

1. Servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis, le cas échéant, des services du Conseil Départemental, compétents sur les routes départementales.

Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

2. Impossibilité d'implantation d'une installation à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage

Dans le cadre général, comme indiqué à l'article 5.1 du présent règlement, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

✓ Possibilité d'accorder une réduction de la distance

Exceptionnellement, lorsque la configuration des lieux interdit le respect de cette distance de sécurité, la possibilité de réduire celle-ci pourra être envisagée, à condition que puisse être démontrée la compatibilité du projet avec la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il revient, dans ce cas, au bureau d'études chargé de déterminer le dimensionnement et l'implantation de l'installation, de justifier sa proposition, en détaillant les aménagements supplémentaires envisagés (fourreau de protection, film étanche, etc.). En complément, le propriétaire sollicitera, par courrier rédigé à l'attention du Maire de la commune, l'autorisation de déroger à la règle générale de 35 m de distance entre l'installation d'assainissement et le forage. L'autorisation éventuelle ne pourra être accordée par le Maire qu'une fois émis l'avis favorable du SPANC.

✓ <u>Mesure d'interdiction d'utilisation de l'eau du</u> captage pour la consommation humaine.



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

Lorsque, pour des raisons de dysfonctionnements, la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est impérative, et qu'il a été démontré par l'étude qu'il n'existe absolument aucune possibilité technique satisfaisante permettant de réduire la distance entre l'installation et le forage à moins de 35 m sans risque pour la salubrité, il pourra être étudié la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine.

Cette possibilité est uniquement envisageable lorsque l'immeuble desservi par le captage concerné est déjà raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

Seul le Maire de la commune dispose de la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine, sur la base d'un dossier étayé soumis à l'avis du SPANC.

3. Présence d'un puits « non déclaré » à proximité du projet d'emplacement d'une nouvelle filière

En cas de présence d'un puits ou d'un captage **non déclaré** comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, **le pétitionnaire** (ou son mandataire) **devra s'assurer** auprès de la mairie que le propriétaire du puits a bien été informé de la réglementation relative aux puits et forages (articles L. 2224-9 et R. 2224-22 à R. 2224-22-6 du CGCT), en vue de recevoir une invitation à régulariser sa situation.

En cas d'engagement dans une procédure « officielle » de déclaration du puits par le propriétaire, le projet d'implantation du dispositif d'assainissement devra être modifié. L'instruction du SPANC intègrera les éléments relatifs à cette procédure complémentaire.

8.3 - Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet d'implantation

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

A la suite de l'analyse des éléments fournis par le propriétaire dans la « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif », le SPANC évaluera la conformité du projet du propriétaire au regard des prescriptions techniques et réglementaires générales dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier complet.

Le non-respect des instructions détaillées article 8.2.2 du présent règlement sera à l'origine d'une demande de complément.

Sur la base des <u>conclusions de l'étude</u> présentant l'unique filière retenue par le pétitionnaire, l'avis du Service pourra être "favorable", ou "défavorable". Dans ce dernier cas l'avis sera expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire par courrier simple et le transmet également, le cas échéant, au service

instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'avis du SPANC pour la réalisation de son projet. Si l'avis est "défavorable", le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

8.4 - Contrôle de bonne exécution des travaux sur site

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" de la part du SPANC au "contrôle du projet d'installation" visé ci-avant.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le contrôle réalisé par le SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages **est conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé**. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées. La bonne exécution générale des travaux est également appréciée.

Les éventuelles modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/j de DBO5 correspondant à plus de 20 équivalent habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux, avant de conclure à la conformité des travaux.

Observation: le rapport de visite ne constitue pas un PV de réception.

8.4.1 : Mise hors de service des anciennes installations

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés.

Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (telle qu'un filtre à sable, un ancien « puits perdu », etc.), et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies, par ex.), il sera impératif de veiller à ce que les



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

8.5 - Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport de visite, sa transmission par le SPANC au propriétaire rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux.

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire et à condition que le projet d'ANC soit conforme.

En cas de projet non conforme, le rapport de visite est notifié au propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas d'aménagement ou de modifications demandés par le SPANC et inscrits dans le rapport de visite, une contre-visite pourra alors être programmée, soit sur l'initiative de la CCL, soit à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modification émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

La mairie est destinataire d'une copie de chaque rapport émis par le service. Les conclusions de ces comptes-rendus servent également de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné à l'article 6.3.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la date du contrôle de conception, le SPANC s'assure par simple vérification que le projet est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Article 9 : - INSTALLATIONS EXISTANTES -Diagnostic périodique

9.1 - Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état des lieux initial du parc existant. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7.

Les installations existantes n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle par le SPANC sont soumises aux mêmes dispositions.

Le contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il comporte au minimum les actions suivantes :

- ✓ Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et aux éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC,
- ✓ Vérifier les éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- √ Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation).
- ✓ Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse (si existante),
- ✓ Vérifier le bon fonctionnement de l'installation, notamment du fait qu'elle n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs, écoulements, etc.),
- ✓ Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.3); le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également réalisé.

En outre:

√ S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs, ou tout élément prouvant l'existence d'un ouvrage afin d'exécuter un contrôle



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau de la situation et du risque de pollution pour suite à donner (tests, analyses, travaux, ...).

9.2 - Périodicité des contrôles

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de deux mois)	8 ans
Installation incomplète, significativement sous- dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	6 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est supérieure à plus de 20 équivalents habitants, le SPANC vérifie annuellement le cahier de vie, soit le registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, selon les modalités prévues à l'article relatif à l'entretien et aux vidanges des installations d'ANC.

La non transmission du cahier de vie engendre la nonconformité annuelle de l'installation d'ANC et le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC.

9.3 - Information des usagers après contrôle

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent. Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 15 jours dans le cadre d'une vente
- 30 jours pour tous les autres cas.

La mairie est destinataire d'une copie de chaque rapport émis par le service. Les conclusions de ces comptes-rendus servent également de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné article 6.3.

9.4 - Prise en compte des conclusions portées sur le compterendu du SPANC

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document, ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

L'agent du SPANC a pour mission, à cette étape, de mentionner si les recommandations ou demande de modifications émises dans le compte-rendu précédent ont été suivis d'actions correctrices par les usagers.

La non-prise en compte de ces demandes sera portée à la connaissance du maire pour suite à donner éventuelle.

Outre ces éléments, et en fonction des données recensées sur le terrain, le SPANC établira, dans un nouveau rapport de visite, si nécessaire :

- ✓ Soit des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications (voir CAS 1, ci-dessous).
- ✓ Soit, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation Le délai de réalisation des travaux ainsi que la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation sont précisés dans le rapport de visite (voir CAS 2).

CAS1:

Le SPANC formulera son avis qui pourra être "favorable", ou "défavorable". Si cet avis est défavorable, le SPANC invitera le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

L'envoi du compte-rendu se fera par courrier simple, à destination du propriétaire, et le cas échéant, de l'occupant s'il est différent.

Lorsqu'il le jugera utile, le service disposera néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 7.

CAS 2

L'envoi du compte-rendu se fera par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, à destination du propriétaire, L'envoi à l'occupant, s'il est différent, se fera par courrier simple.



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des **travaux** de façon plus ou moins urgente, en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis. La contre-visite fera l'objet d'un rapport spécifique, notifié par le SPANC au propriétaire, qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Article 10 : - INSTALLATIONS EXISTANTES Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

Depuis le 1^{er} **janvier 2011**, en application de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II), le rapport du SPANC devient pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, **fourni par un vendeur** et

10.1 - Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)

annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de

Le SPANC est en mesure de fournir au propriétaire de l'immeuble la copie de tout ancien compte rendu de visite de terrain dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier mentionnant l'adresse et le numéro de la ou les parcelles considérées.

Durée de validité du rapport

vente.

Cependant, en application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable. La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur.

A noter : dans la cadre d'une vente, si le propriétaire ne peut pas se rendre disponible, il devra fournir un mandat indiquant la personne qui assistera au diagnostic, et habilitée à signer tout document à sa place. Ce document devra être cosigné par le mandant et le mandataire.

Le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en

cours de validité, dès lors qu'il a connaissance de suspicions de dysfonctionnements et de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Si le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne fera pas l'objet d'une redevance.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire si ce dernier souhaite que soit engagée une actualisation de son contrôle, même si celui-ci est daté de moins de 3 ans (voir art. 11-2).

10.2 – Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que d'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

10.3 – Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite. La notification du rapport par le SPANC à l'acquéreur rend exigible le montant de la redevance de contre-visite.

10.4 - Installation n'ayant jamais été contrôlée, dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle

Lorsque l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle est déjà ancien (plus de 3 ans), un contrôle du SPANC sera obligatoirement engagé sur site, dans les meilleurs délais à la suite de la demande du propriétaire vendeur.

Le SPANC est également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire-vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle réalisé récemment.

Le contrôle engagé sera diligenté soit selon les modalités de l'article 9.1 s'il s'agit d'une installation jamais vérifiée par le SPANC, soit selon celles de l'article 10.1 si l'installation a déjà été contrôlée antérieurement. Le contrôle est à la charge du demandeur.



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

Le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur),
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente
- Les références cadastrales,
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur, et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC,
- L'adresse de la personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC

Comme énoncé précédemment, en cas de risques sanitaires et environnementaux constatés par le SPANC, l'acquéreur dispose d'une année après la signature de l'acte de vente pour réaliser les travaux de réhabilitation.

Article 11:

Assistance développée par le SPANC auprès de propriétaires pour la réhabilitation des dispositifs vétustes

En complément de ses missions obligatoires de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, la collectivité a souhaité s'engager dans une compétence d'assistance à la réhabilitation, en vue de faire bénéficier les usagers d'aides financières spécifiques.

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par un dispositif d'assainissement non collectif référencé comme susceptible d'engendrer des risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances, est concerné par cette mission.

Les modalités techniques de cette assistance sont fixées par convention signée entre la collectivité et l'usager.

Ne peuvent être associées à cette démarche que les habitations construites avant 1996 et qui ne peuvent être raccordées au collecteur d'assainissement collectif ou qui seraient susceptibles de l'être à court terme (se référer au zonage d'assainissement).

Chapitre III : Dispositions financières

Article 12: Redevance d'assainissement non collectif.

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (voir détail des références codifiées en annexes).

12-1 - Montant de la redevance.

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des

redevables indiqués pour chaque redevance :

- a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter Redevance de vérification préalable du projet : 40€ Redevance de vérification de l'exécution des travaux pour les installations jusqu'à 20EH : 110€ Redevance de vérification de l'exécution des travaux pour les installations de plus de 20EH : 300€
- b) Contrôle des installations existantes
 Redevance de premier contrôle, de vérification de
 fonctionnement pour les installations jusqu'à
 20EH: 110€
 Redevance de premier contrôle, de vérification de
 fonctionnement pour les installations de plus de
 20EH: 300€
 Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien
 immobilier à usage d'habitation: 110€
- c) Contre visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle): 110€
- d) Contrôle dans le cadre du programme de réhabilitation : 200€

12-2 - Redevables.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Cette redevance est payable en 2 fois : une première partie à la suite du contrôle administratif de la demande par le SPANC et l'émission de l'avis du service, une seconde après contrôle de terrain sur site et transmission du compte-rendu d'exécution.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles des installations existantes est facturée à l'occupant déclaré de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'alimentation en eau potable, à défaut au propriétaire de l'immeuble, dès réalisation de la visite des agents du SPANC, à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Cette redevance est payable une fois le contrôle réalisé et le compte rendu rédigé et envoyé.

Décès du redevable: En cas de décès d'un redevable, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement de la redevance dans les mêmes conditions.

12-3 - Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif

Sont précisés sur la facture :



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA);
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné);
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

12-4 - Majoration de la redevance pour retard de paiement.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Cas particulier : Dépôt d'un dossier de « Demande d'autorisation d'installation » similaire à une première demande déjà validée :</u>

Lorsqu'un dossier déposé fait suite à une demande antérieure identique déjà traitée et validée par le SPANC, à condition que cette première instruction soit datée de moins de 6 mois (et sous réserve d'absence de modification de la réglementation dans l'intervalle), l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (les deux projets étant réputés similaires, le contrôle à la conception est considéré comme déjà effectué).

CHAPITRE IV DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 13:

Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 14 : Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code.

Constitue un obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Article 15:

Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le montant de cette pénalité peut varier selon le dimensionnement du système concerné (ou, le cas échéant, qui « aurait dû être installé).

Les différentes pénalités fixées par délibération du conseil communautaire, sont jointes en annexe.

Article 16 : Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure

Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, incompatibles avec les exigences de santé publique et de sécurité des personnes, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans.

Le Président dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la CCL peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 17: Constat d'infraction

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 18 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Santé Publique, du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 19 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir le défenseur des droits et/ou les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 20 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché dans les mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes pendant deux mois.

Il fera l'objet d'un envoi par courrier postal ou électronique ou une remise directe à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie ainsi qu'à la CCL.

Article 21: Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 22 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 21. Le précédent règlement du service d'assainissement non collectif en date du 13 juin 2008 est abrogé.

Article 23 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la Communauté de Communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire du Laragnais dans sa séance du 3 août 2016.



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

ANNEXE 1: DEFINITIONS ET VOCABULAIRE

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant

- ✓ la collecte,
- ✓ le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, etc.)
- le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des « eaux usées de nature domestique » (voir définition ci-après) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Dans le cas des installations dimensionnées pour traiter la charge polluante de l'équivalent de moins de 20 personnes, les rejets d'eaux usées issus d'une utilisation « assimilée à un usage domestique » (voir définition) sont également pris en compte.

Cas particulier des toilettes sèches :

Les toilettes dites sèches (c'est à dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

A noter:

Les vocables « assainissement non collectif » et « assainissement autonome » sont équivalents, de même, par extension, que les termes « assainissement individuel ».

le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble:

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel:

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC). Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines,

buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes à chasse d'eau).

Elles ne comprennent pas les eaux pluviales (provenant des toitures et surfaces imperméabilisées), les résidus de broyage d'évier, les huiles usagées (de fritures ou de vidanges), les corps solides, les effluents agricoles, les carburants et lubrifiants, les substances chimiques corrosives ou pouvant perturber le système de traitement (soude, acide, médicaments...). Ces éléments ne doivent en aucun cas être introduits dans la filière de traitement des eaux usées.

Usage domestique de l'eau:

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constituent un usage domestique de l'eau, « les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ».

Usage assimilé à un usage domestique de l'eau :

En application du même article R.214-5 du Code de l'Environnement, est « assimilé » à un usage domestique de l'eau « tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (soit 20 personnes) ».

Usager du SPANC:

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence:

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

<u>Immeuble abandonné</u>: Est considéré comme «abandonné» tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol: Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers. Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de août 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-àdire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU. La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part. La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. Elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

ANNEXE 2 : PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes)
- ✓ Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ✓ Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5
- ✓ Délibération du 3 août 2016 approuvant le règlement de service :
- ✓ Délibération du 3 août 2016. fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.
- ✓ Délibération du 24 mai 2011 précisant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique en cas



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

- d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC.
- ✓ Délibération du 24 mai 2011 précisant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique auprès des propriétaires d'installations ANC n'assurant pas leurs obligations.
- ✓ Articles du règlement du/des POS ou du PLU applicables à ces dispositifs ;
- ✓ Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement.
- ✓ Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.
- ✓ Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
- ✓ Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.
- ✓ Article L.1321-2 : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.
- ✓ Article L.1322-3 : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique.
- ✓ Article L.1324-3 : sanctions pénales applicables au non-respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable et ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'utilité publique.
- ✓ Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et délai de réalisation des travaux prescrits par le SPANC.
- ✓ Article L.1331-6 : possibilité pour la commune d'engager des travaux d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure
- Article L.1331-8 : pénalités financières applicables soit :
 - aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement.

- aux usagers refusant le passage du SPANC
- ✓ Article L.1331-11 : possibilité donnée aux agents du SPANC de pénétrer dans les propriétés privées pour les opérations de contrôle.
- ✓ Article L.1331-11-1 : le diagnostic technique établi lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation doit intégrer le compte-rendu du SPANC (applicable au 1^{er} janvier 2011)

Code Général des Collectivités Territoriales

- ✓ Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- ✓ Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence.
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet.
- ✓ Articles L.2224-1 à L.2224-6 et L. 2224-11 : règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le SPANC.
- ✓ Articles L. 2224-7 et L.2224-8 : définition et obligations du service public d'assainissement non collectif.
- ✓ Articles L. 2224-9 : déclaration d'un prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau
- ✓ Articles L. 2224-10 : règles applicables aux zonages d'assainissement.
- ✓ Articles L. 2224-12 : règlement de service et publicité.
- ✓ Articles L. 2224-12-2 : règles relatives aux redevances.
- ✓ Articles D.2224-1 à D.2224-5 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service.
- ✓ Articles R.2224-7 à R. 2224-9 : règles relatives à l'enquête publique propre au zonage d'assainissement.
- ✓ Article R.2224-11 et R.2224-17 : prescriptions techniques différentes entre dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 EH et ceux recevant moins de 20 EH.
- ✓ Article R.2224-16 : rejets de boues d'épuration (incluant les matières de vidanges) interdits dans le milieu aquatique.



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

- ✓ Articles R.2224-19 à R.2224-19-11: institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.
- ✓ ANNEXE 6 2e Partie (retranscrite dans le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007): caractéristiques et indicateurs techniques et financiers figurant dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du SPANC (en application des articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3)

Code de la Construction et de l'Habitation

- ✓ Article L.111-4 : Règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation
- ✓ Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations ANC des bâtiments d'habitation.
- ✓ Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.
- Articles L.271-4: le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.
- ✓ Articles R*111-1-1 : Définition des pièces principales et des pièces de services d'une habitation.
- ✓ Articles R*111-3 : Obligation d'installation d'évacuation des eaux usées des logements et règles techniques applicables

Code de l'Urbanisme

- ✓ Article L.111-1 : Règles générales en matière d'utilisation du sol sur les communes (quelles soient couvertes ou non par un POS ou un PLU).
- ✓ Article L.123-1 : dispositions concernant l'assainissement non collectif pouvant figurer dans un plan local d'urbanisme.
- ✓ Articles L.160-4: constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.
- ✓ Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : constats d'infraction, sanctions pénales et mesures complémentaires applicables notamment en cas

- d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.
- Article L.421-6: possibilité de refuser un permis de construire si les travaux d'assainissement sont non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires.
- Articles L.480-1 à L.480-16 : Constat d'infraction, notamment aux prescriptions du L.421-6, et sanctions applicables.
- ✓ Articles *R.111-2 : Une construction ou un aménagement peut être refusé ou n'être accepté qu'avec réserves du respect de prescriptions spéciales lorsque le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité.
- ✓ Articles *R.111-8, *R.111-10 à *R.111-12: L'assainissement doit être assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.
- ✓ Article *R.123-9 : dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme pouvant concerner l'assainissement non collectif.
- ✓ Article R 431-16: le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif

Code de l'Environnement

- Article L.211-1: la protection des eaux et la lutte contre toute forme de pollution (déversements, écoulements, rejets, etc.) susceptible de provoquer ou accroître la dégradation des eaux doit être assurée.
- ✓ Article L.214-1 à L.214-3 : Détails des procédures relavant des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à procédure de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau
- ✓ Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore.
- ✓ Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73.
- ✓ Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte a la faune piscicole.
- ✓ Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.
- ✓ Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.



VERSION ACTUALISEE AU 28 juillet 2016

- Article L.216-3: constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.
- ✓ Article R.211-25 à R.211-45 : dispositions relatives aux boues et matières de vidange
- ✓ Article R.214-1: Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement
- Article R.214-5 : définition de l'usage domestique de l'eau.

Code Civil

✓ Article 674 : installation d'une fosse d'aisance en limite de mitoyenneté.

Code du Travail

- ✓ Article R.4228-1 : obligation d'équipements sanitaires pour les employés.
- ✓ Article R.4228-15 : les effluents des cabinets d'aisance sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

Code Rural (ne concerne que les chemins ruraux)

- ✓ Article D.161-14: interdiction de laisser s'écouler des eaux insalubres sur un chemin rural.
- ✓ Article R.162-28 : infractions constatées et poursuivies en application du Code de Procédure Pénale.
- ✓ Article L.161-5: l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Code de la Voirie Routière (concerne toutes les voies exceptés les chemins ruraux)

- ✓ Article R.116-2 : quiconque aura laissé s'écouler, se répandre ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public est directement passible d'une amende de 5° classe.
- ✓ Article L.116-2 : catégories d'agents (dont les gardes champêtres et les agents de police municipale) ayant possibilité de constater les infractions ciblées article R.116-2.
- ✓ Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,
- ✓ Arrêté interministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des

services publics d'eau potable et d'assainissement

- ✓ Arrêté ministériel du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée.
- ✓ Arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.
- ✓ Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- ✓ Arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.